

GÉNÉRALITÉS

En application des articles R 322-1 et R 331-3 du code forestier, de la loi du 3 janvier 1991, de son décret d'application du 20 mars 1992, et par arrêté préfectoral, l'administration réglemente, dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant. Le département a été divisé pour la circonstance en **neuf massifs homogènes** qui peuvent être fermés les uns indépendamment des autres, en cas de risques majeurs d'incendie.



Pour connaître
l'état de la
fermeture des massifs,
appeler après 19 heures
le

04 98 10 55 41

ou
consulter le site internet

www.cdig-var.org

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

1 SONT **INTERDITS EN TOUT TEMPS**, SUR LES VOIES FORESTIÈRES SIGNALÉES PAR LE PANNEAU BO ci-dessous, sauf pour les propriétaires, ayants droit, et bénéficiaires de dérogation accordée par l'Administration.

Les pistes forestières
à usage de DFCI
sont des voies privées,
en permanence
interdites
à la circulation
publique



Ces voies sont en effet réalisées pour les besoins, soit de la gestion forestière, soit de la défense forestière contre l'incendie et traversent des terrains privés pour leur plus grande part. Une barrière ouverte ne donne pas droit à pénétrer avec un véhicule. L'abaissement de la barrière indique simplement aux propriétaires que le massif concerné est fermé et qu'il leur est déconseillé d'y pénétrer.

2 SONT **INTERDITS EN PÉRIODE DE RISQUES MAJEURS D'INCENDIE**, sur certaines voies ordinairement ouvertes à la circulation publique.

Ces voies portent un panneau du même type BO.

Ce panneau repliable est déployé pour la circonstance.

3 Des arrêtés préfectoraux fixent par massif les listes des voies concernées. Respectez la signalisation. Les contraventions sont fixées à 135 € minimum.

LA PÉNÉTRATION À PIED EN FORÊT

D'une manière générale, elle est autorisée sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains traversés.

Elle peut cependant être interdite en fonction des risques d'incendie :

- à l'intérieur d'un ou plusieurs massifs forestiers varois en période de **risque exceptionnel**
- et à l'intérieur des massifs forestiers des Iles d'Hyères en période de **risque très sévère**



LE CAMPING ET LES DÉPÔTS D'ORDURES

Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits dans les forêts, maquis, garrigues, et à moins de 200 mètres de ces formations, du 15 mai au 15 octobre, en dehors des terrains spécialement aménagés et agréés. (arrêté préfectoral du 13 juin 2001).

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient en un lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur l'emplacement désigné par le maire. Les contraventions varient de 35 € à 450 € (articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

LES AUTRES DEVOIRS DU PUBLIC EN FORÊT

La coupe ou l'enlèvement de bois, ainsi que la mutilation ou l'écorçage du chêne liège sont punis d'une amende maximum de 45 000 €. (articles L. 331-2 et 4 ainsi que R. 331-6 du code forestier).

Tout enlèvement non autorisé de champignons, châtaignes et autres produits naturels est puni d'une amende proportionnelle au volume de produits extraits ou enlevés (articles R 331-1 et R. 331-2 du code forestier).